

QUESTIONS-RÉPONSES

concernant

les contrôles techniques quinquennaux

à réaliser dans les installations d'ascenseurs

31 Janvier 2014



Objectif du fascicule

Ce fascicule a pour but de présenter une lecture commune à toutes les parties (contrôleur technique, propriétaire d'ascenseur, ascensoriste) de l'arrêté du 7 août 2012 abrogeant l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif au contrôle technique des ascenseurs, notamment de la grille de contrôle donnée en annexe de ce même arrêté.

Il est en effet apparu des divergences de compréhension et d'interprétation de ce texte réglementaire, ainsi que des sujets récurrents de désaccord, nécessitant d'élaborer une position commune.

Contexte

Dans le cadre des "Rencontres de l'ascenseur" dont la première réunion a eu lieu le 4 octobre 2011, il a été jugé nécessaire d'établir un dialogue régulier entre la Fédération des Ascenseurs (FAS) et celles des Contrôleurs Techniques, pour harmoniser la lecture des textes relatifs à SAE.

Relativement au contrôle technique proprement dit, un groupe de travail a été créé, réunissant des représentants de l'UNIS, des contrôleurs techniques, des bailleurs sociaux, de la FAS et des experts en ascenseurs.

Mode de travail

Après remontées, par chacune des parties, des questions récurrentes de désaccord, le groupe de travail a analysé ces données en s'attachant à ne retenir que les sujets directement liés au contrôle technique dans sa mise en œuvre et son application.

A ce jour, 25 questions ont été traitées et une réponse proposée, réponse qui a fait l'objet d'un consensus des parties prenantes.

Validation et publication

Le présent document, élaboré par le groupe de travail, a été présenté en Commission Technique P82A de l'AFNOR pour validation.

Le Ministère en charge du Logement a décidé de le publier en tant que complément des différents guides Questions-Réponses édités par le Ministère après l'entrée en vigueur de la réglementation de sécurité des ascenseurs existants (SAE).

Contenu

- 1/ Prise en compte des actes de vandalisme (déverrouillage de secours) : sur quelle base le contrôleur technique motive-t-il son avis ?
- 2/ Mise en place ou maintien d'une serrure à pêne carré quand le risque d'enfermement du technicien a été traité
- 3/ Conservation de la poulie de tension lors du remplacement du limiteur de vitesse
- 4/ Remplacement d'un composant de sécurité sur un appareil "non CE" : le composant de remplacement doit-il être marqué CE ?
- 5/ Obligation de réalisation des ouvertures de ventilation basse et haute dans les locaux de machines existants
- 6/ Nécessité d'équiper les moyens de coupure électrique, d'un dispositif de consignation
- 7/ L'essai de fonctionnement du parachute doit-il être nécessairement effectué lors du contrôle technique ? Quelle forme doit prendre le PV d'essai : PV par appareil, par bâtiment, par flotte ?
- 8/ Niveau d'éclairage en gaine requis lors de la mise en place d'une manœuvre d'inspection, sur un ascenseur dont la gaine comporte déjà un dispositif d'éclairage
- 9/ Mesures des niveaux d'éclairages : définir une méthode unique de mesure
- 10/ Besoin de protection mécanique des points lumineux en gaine
- 11/ Lorsque le risque d'enfermement est traité, doit-on toujours exiger une distance de 0,80 m entre linteau de porte palière et toit de cabine ?
- 12/ Quelle observation le contrôleur technique peut-il émettre sur une balustrade de toit de cabine (lorsque le vide est de 200 mm ou 300 mm) ?
- 13/ Nécessité d'un éclairage de secours en local de machines /poulies / armoire au palier
- 14/ Importance des documents que le propriétaire doit remettre au contrôleur technique
- 15/ Nécessité d'un garde-corps autour de la trappe d'accès ou de manutention matériel du local des machines
- 16/ Quelles sont les différents contrôles réglementaires sur un ascenseur en fonction de son lieu d'installation ?
- 17/ Qu'entend-on par conformité de l'accès au local de machines depuis la voie publique ?
- 18/ Un entraînement de type gearless dispense-t-il de l'obligation SAE III.2 ?
- 19/ Contrôle de la fermeture et verrouillage de tous les vantaux de portes palières
- 20/ La résistance mécanique des parois de la gaine et éventuellement de la cabine (y compris portes) est-elle à traiter dans le cadre de SAE ?
- 21/ La vitesse d'approche au palier doit-elle être mesurée ou calculée ou déduite des caractéristiques de l'installation ?

- 22/ Ascenseurs présentant des conditions particulières d'intervention : mentions à faire figurer dans le rapport de contrôle technique
- 23/ Sur quelles poulies doit s'effectuer la protection des points rentrants ?
- 24/ Comment formaliser la levée de réserves issues du contrôle technique ?
- 25/ Absence de documents justifiant la mise sur le marché des appareils marqués CE

Fiche n° 1

Déverrouillage de secours : dispositif (prise en compte des actes de vandalisme)

Question :

Dans quels cas le contrôleur technique doit-il formuler un avis sur la protection du dispositif de déverrouillage de secours des portes palières contre un usage illicite (SAE I.2) ?

Réponse :

La pertinence d'une protection particulière contre les actes de vandalismes et son étendue sont des choix dépendant de nombreux facteurs liés à l'ascenseur et à son environnement. Etant donnée la variété des situations, le propriétaire de l'ascenseur décide lui-même de l'opportunité de protéger les serrures de ses portes palières en fonction de certains critères comme par exemple :

- *Le degré d'accessibilité de l'installation ;*
- *L'environnement ;*
- *L'historique des incidents sur l'ascenseur ;*
- *Les observations d'autres personnes situées à proximité ;*
- *Le niveau de sécurité du bâtiment et la surveillance de l'ascenseur ;*
- *La période d'accès au bâtiment et aux ascenseurs ;*
- *La vulnérabilité de l'ascenseur et/ou de ses usagers.*

NOTA :

La société de maintenance peut apporter son conseil sur ces choix.

Il appartient au contrôleur technique de s'informer sur le choix du propriétaire avant le contrôle.

En l'absence de cette information, le contrôleur technique ne statue pas sur la présence ou l'absence de ce dispositif.

Fiche n° 2

Mise en place d'une serrure à pêne carré quand le risque d'enfermement du technicien a été traité

Question :

Est-il possible de maintenir ou nécessaire d'installer un pêne carré sur la porte palière du niveau le plus bas lorsque le risque d'enfermement du technicien a été traité ?

Réponse :

Si le risque d'enfermement est traité :

- le maintien de la serrure à pêne carré est possible ; toutefois, lors d'un remplacement de serrure, il est alors recommandé de remplacer la serrure à pêne carré par une serrure à pêne biseauté afin de faciliter la fermeture de la porte ;
- la mise en place d'une serrure à pêne carré n'est pas nécessaire.

Fiche n° 3

Remplacement obligatoire de la poulie de tension lors du remplacement du limiteur de vitesse

Question :

Est-il possible de conserver la poulie de tension et/ou le câble du limiteur lors du remplacement du limiteur de vitesse ?

Réponse :

Oui, le remplacement d'un limiteur de vitesse avec conservation de la poulie de tension peut être réalisé à condition que le diamètre et la composition du câble de limiteur, la force minimale de tension et l'effort de tension qui peut être provoqué dans le câble par le limiteur de vitesse lors de son déclenchement soient en conformité avec l'attestation d'examen CE de type du limiteur de remplacement.

Fiche n° 4

Remplacement d'un composant de sécurité sur un appareil non marqué CE : le composant de remplacement doit-il être marqué CE ?

Question :

Doit-on obligatoirement installer un composant marqué CE lors du remplacement d'un composant de sécurité sur un appareil non marqué CE ?

Réponse :

Il n'y a pas d'obligation de remplacer un composant de sécurité non marqué CE par un composant de sécurité marqué CE dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un échange standard (échange standard = remplacement à l'identique d'un composant usé ou détérioré par son équivalent neuf) ;
- si ce n'est ni un limiteur de vitesse, ni un parachute.

Il y a obligation de remplacer par un composant de sécurité marqué CE dans les cas suivants :

- en échange standard, si le composant remplacé était marqué CE ;
- s'il s'agit d'un limiteur de vitesse ou d'un parachute dans le cadre des travaux SAE.

Nota : Il est toutefois recommandé de privilégier l'usage de composants de sécurité de remplacement marqués CE, ceux-ci présentant un niveau plus élevé de sécurité correspondant aux exigences essentielles de sécurité du décret n°2000-810 du 24 août 2000 (transposition en droit français de la Directive Ascenseurs 95/16/CE).

Fiche n° 5

Obligation de réalisation d'ouvertures de ventilations basse et haute dans les locaux de machines existants

Question :

Est-il fait obligation, dans le cadre des travaux SAE, de réaliser des ouvertures de ventilation basse et haute dans les locaux de machines existants ?

Réponse :

La réponse est non.

De plus, ce point n'est pas dans la grille des points de vérification du contrôle technique quinquennal.

Fiche n° 6

Consignation des moyens de coupure électrique

Question :

Est-il indispensable d'équiper le tableau d'arrivée de courant de chaque ascenseur d'un moyen de coupure électrique équipé d'un dispositif de consignation ?

Réponse :

La réponse est oui, SAE II.5 confirme ce critère de décision.

Fiche n° 7

Contrôle et essai de fonctionnement du parachute dans le cadre de la visite du contrôle technique quinquennal. Quelle forme doit prendre le PV d'essai : PV par appareil, par bâtiment, par flotte d'ascenseurs ?

Question :

Le contrôleur technique peut-il accepter un PV d'essai produit par l'ascensoriste préalablement au contrôle technique quinquennal ?

Réponse :

Non, dans le cadre du contrôle technique quinquennal, l'essai doit être réalisé en présence du contrôleur technique.

Fiche n° 8

Niveau d'éclairement en gaine requis lors de la mise en place d'une manœuvre d'inspection, sur un ascenseur dont la gaine comporte déjà un dispositif d'éclairage

Question :

Lorsque la gaine est équipée d'une installation d'éclairage préalablement à la réalisation des travaux SAE, y-a-t-il nécessité d'assurer, à l'issue des travaux, un niveau d'éclairement minimum en gaine ?

Réponse :

La réponse est non. L'objet du contrôle technique quinquennal se limite à la vérification de la présence, de l'état et du bon fonctionnement de l'installation d'éclairage existante.

Fiche n° 9

Mesures des niveaux d'éclairagements : définir une méthode unique de mesure

Question :

La réglementation SAE définit-elle la méthode de vérification du niveau d'éclairagement dans les locaux de machines et de poulies ?

Réponse :

La réponse est non.

D'un point de vue pratique, la vérification doit être effectuée :

- dans les zones où l'on se tient pour le travail et dans les zones où l'on peut circuler ;
- au moyen d'un luxmètre
Nota : en tenant compte de sa tolérance, généralement plus ou moins 20 %) ;
- à 1 m du sol.

Fiche n° 10

Besoin de protection mécanique des points lumineux en gaine

Question :

Sur une installation existante non marquée CE, l'absence de protection des points lumineux en gaine contre les chocs mécaniques doit-elle être signalée lors du contrôle technique quinquennal ?

Réponse :

La réponse est oui dans le cas d'une ampoule nue. La remarque sera formulée au regard du point 14.3 de l'annexe de l'arrêté relatif à la protection contre les contacts directs.

Fiche n° 11

Si l'ascenseur dispose des moyens traitant le risque d'enfermement, peut-on formuler une remarque sur la distance 0,80 m entre linteau de porte palière et toit de cabine

Question :

Lorsqu'un appareil est marqué CE, ou lorsque le risque d'enfermement du technicien a été traité, est-il justifié de formuler une remarque relative à la distance minimum de 0,80 m requise entre linteau de porte palière et toit de cabine ?

Réponse :

La réponse est non, la distance de 0,80 m a été prescrite pour permettre de garantir une sortie du toit de cabine pour les appareils ne disposant pas de moyens spécifiques pour traiter le risque d'enfermement.

Fiche n° 12

Obligation de balustrade pour une distance supérieure à 200 mm au lieu de 300 mm à la norme (Point hors objet du contrôle technique quinquennal, mais remarque souvent formulée)

Question :

Dans le cadre du contrôle technique quinquennal, est-il justifié de demander une balustrade sur toit de cabine lorsque la distance entre toit de cabine et paroi de gaine est supérieure à 200 mm ?

Réponse :

La réponse est non.

La mention de cette obligation ne rentre pas dans le cadre du contrôle technique quinquennal.

Pour rappel, le Code du Travail n'impose de prendre en compte le risque de chute qu'au-delà d'une distance de 300 mm.

Fiche n° 13

Eclairage de secours en local de machines/local de poulies/armoire au palier

Question :

Est-il obligatoire d'installer un éclairage de secours sur un palier où se trouve l'armoire de manœuvre d'un ascenseur ainsi que dans un local de machines ou de poulies ?

Réponse :

Il n'y a pas d'obligation, cet éclairage de secours ne faisant pas partie de l'ascenseur.

Nota : Les mots "de secours" ont été supprimés dans la grille des contrôles à effectuer mentionné dans l'arrêté "Contrôle".

Fiche n° 14

Documentation technique et déclaration CE de conformité : sensibilisation des copropriétaires à la conservation de ces documents et au fait qu'ils sont responsables de leur fourniture au contrôleur

Question :

Quelle importance revêt la fourniture de la documentation administrative et technique que le propriétaire est chargé de remettre au contrôleur technique ?

Réponse :

Règlementairement, le contrôle technique quinquennal doit être exhaustif. Qu'il s'agisse d'ascenseur marqué CE ou non, l'existence et la conservation de cette documentation sont fondamentales pour permettre le suivi des modifications ou transformations effectuées sur l'installation, ainsi que les contrôles effectués dans le passé.

En l'absence de ces documents, le contrôle technique pourrait être rendu plus difficile ou plus sévère. Cette absence peut conduire à l'impossibilité de statuer et rendre ainsi le contrôle incomplet (le propriétaire ne satisfera donc pas aux exigences réglementaires).

Pour rappel, extrait de l'arrêté du 7 août 2012 :

Art. 1er. - Le propriétaire de l'ascenseur met à la disposition du contrôleur technique les informations et documents suivants, en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des contrôles :

1/ Pour les ascenseurs installés après le 27 août 2000 ou installés avant cette date en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE susvisée :

- a) La notice d'instructions ;*
- b) La déclaration CE de conformité.*

2/ Pour les ascenseurs autres que ceux mentionnés au 1o, le dossier technique comportant :

- a) Les caractéristiques de l'ensemble de l'installation ;*
- b) La notice d'instructions nécessaire à l'entretien.*

3/ Pour les ascenseurs mentionnés aux 1/ et 2/ :

- a) La dernière étude spécifique de sécurité prévue par les articles R. 4543-2 et suivants du code du travail ;*
- b) Le rapport de vérification établi, le cas échéant, après une transformation ou modification importante de l'installation*
- c) Le carnet d'entretien mentionné à l'article R. 125-2-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que le dernier rapport annuel d'activité ;*
- d) Le rapport du précédent contrôle technique.*

Fiche n° 15

Garde-corps autour de la trappe d'accès ou de manutention matériel du local de machines

Question :

Est-il obligatoire d'installer un garde-corps autour des trappes d'accès ou de manutention de matériel du local de machines ?

Réponse :

Dans le cadre de SAE I.8, il n'y a pas d'obligation d'installer un garde-corps pour les trappes de manutention de matériel du local des machines.

Il y a obligation d'installer un garde-corps pour les trappes d'accès personnel dès qu'il y a possibilité de poste de travail avec trappe ouverte.

NOTA :

Une chaînette n'est pas considérée comme un garde-corps, elle ne constitue qu'un système de balisage et non de protection contre la chute, et ne peut être acceptée au titre de SAE I.8.

Fiche n° 16

Confusion entre l'objet du contrôle technique quinquennal et normes, marquage CE, etc....

Question :

Quelles sont les différents contrôles réglementaires applicables aux ascenseurs en fonction du lieu d'installation ?

Réponse :

Voir tableau ci-dessous.

Type de contrôle	Nature des contrôles	Habitation	Code du travail	ERP 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	ERP Hôtels 1 ^{ère} à 5 ^{ème} catégorie	ERP 5 ^{ème} catégorie	IGH Habitation	IGH Bureaux	IGH autres
Contrôle technique quinquennal SAE	Présence et état des dispositifs de sécurité SAE, Relevé des défauts portant atteinte à la sécurité et au bon fonctionnement								
				Tous les 5 ans Arrêté du 07/08/2012					
Vérification générale périodique	Vérification de fonctionnement et examen de l'état de conservation par personne qualifiée			Tous les ans (sauf l'année du contrôle technique quinquennal) Code du Travail Arrêté du 29/12/2010				Tous les ans (sauf l'année du contrôle technique quinquennal)	Tous les ans (sauf l'année du contrôle technique quinquennal) Si assujetti Code du travail
Vérification périodique Sécurité- Incendie	Vérifications des dispositifs de protection contre l'incendie			Tous les 5 ans RVRE ERP Règlement sécurité Incendie ERP Art. AS9, Arrêté du 25/06/1985 modifié par Arrêté du 26/06/2008		En cours d'exploitation Règlement sécurité incendie ERP Art. PE4, §2, Arrêté du 25/06/80 modifié	Tous les 6 mois pour ascenseurs pompiers Tous les ans pour autres ascenseurs RVRE IGH Règlement sécurité incendie IGH Art. GH5, Arrêté du 30/12/2011		
Vérification spécifique	Vérification de l'ensemble des travaux ou des modifications impactant la sécurité incendie du bâtiment			Obligation ascenseurs neufs ou ayant fait l'objet de travaux RVRAT ERP Règlement sécurité incendie ERP Art. GE8, Arrêté du 25/06/1980 modifié par Arrêté du 28/03/2007			Obligation ascenseurs neufs ou ayant fait l'objet de travaux RVRAT IGH Règlement sécurité incendie IGH Art. GH5, Arrêté du 30/12/2011		
RVRE = Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation RVRAT : Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (la mission doit s'exercer pendant les phases conception, exécution et réception)									

Fiche n° 17

Qu'entend-on par conformité de l'accès au local de machines depuis la voie publique ?

Question :

Dans le cadre du contrôle technique quinquennal, quels sont les limites d'intervention du contrôleur sur le cheminement d'accès aux locaux de machines ou de poulies ?

Réponse :

Le point 12.1 du contrôle technique quinquennal ne concerne que l'accès immédiat aux locaux de machines ou de poulies (échelles, trappes, portes et affichages correspondants).

Fiche n° 18

Survitesse montée : Doit-on prévoir une détection de survitesse sur un entraînement de type gearless ?

Question :

Le fait d'avoir un entraînement de type gearless dispense-t-il, dans tous les cas, de l'obligation d'installation d'un dispositif de protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée (SAE III.2) ?

Réponse :

La réponse est non, le principe d'un entraînement de type gearless ne suffit pas en soi pour assurer la protection contre la vitesse excessive de la cabine en montée.

Fiche n° 19

Contrôle de la fermeture et du verrouillage des portes palières à ouverture centrale ou latérale télescopique

Question :

Dans le cadre du contrôle technique quinquennal, est-il légitime de demander d'équiper d'un contact électrique de sécurité contrôlant la fermeture du vantail mené (non verrouillé) d'une porte palière à ouverture centrale ou d'une porte télescopique à vantaux avec liaison mécanique indirecte (par câble, chaîne, courroie) ?

Réponse :

La réponse est non. Il n'y a pas lieu d'émettre une non-conformité au motif de la seule absence d'un contact électrique de sécurité contrôlant la fermeture du vantail mené (non verrouillé), les portes concernées étant conformes à la norme en vigueur à la date d'installation, norme qui ne traitait pas de ce risque.

Fiche n° 20

Problème de la résistance mécanique des parois de la gaine et éventuellement de la cabine (y compris portes (grilles)), la réglementation SAE ne spécifiant pas de valeur minimum de résistance

Question :

Est-il justifié de formuler une remarque relative à la résistance mécanique des parois existantes de gaine ou de cabine (y compris portes de type grille articulée) ?

Réponse :

La réponse est non. Le risque n'a pas été retenu lors de l'élaboration des mesures de sécurité SAE. Toutefois, et si nécessaire, il convient, dans le cas où une anomalie importante serait observée (par exemple présence de fêlure, cassure, etc.) d'attirer l'attention du propriétaire de l'installation sur le risque potentiel d'accident.

Fiche n° 21

Vitesse d'approche : Condition de mesure de la tolérance à 0,25 m/s

Question :

Comment mesure-t-on que la vitesse d'approche au palier est supérieure ou égale à 0,25 m/s ?

(Dispositifs de sécurité SAE II.1 et III.1)

Réponse :

Il ne s'agit pas d'une vitesse mesurée, mais d'une valeur nominale déduite des caractéristiques de la machine d'entraînement.

Fiche n° 22

Ascenseurs présentant des conditions particulières d'intervention : mentions à faire figurer dans le rapport de contrôle technique

Question :

Quelles sont les mentions à faire figurer dans le rapport de contrôle technique lorsque des conditions particulières d'intervention sont rendues nécessaires et peuvent affecter le bon déroulement du contrôle ?

Réponse :

Lorsque des conditions particulières d'intervention sont rencontrées, telles que :

- Passage obligatoire par des locaux privatifs rendu impossible ;
- Accès aux locaux ou parties d'installation créant une mise en danger ;
- Composants matériellement inaccessibles,

il convient que les conditions spécifiques d'intervention mises en œuvre pour les besoins de l'entretien dans les parties de l'installation concernées soient également mises en œuvre lors du contrôle technique, afin de satisfaire à l'exhaustivité de celui-ci.

En tout état de cause le contrôleur indiquera les cas où malgré la mise en œuvre de ces conditions d'intervention spécifiques d'entretien des difficultés subsistent et sont de nature à affecter le bon fonctionnement et la sécurité de l'installation.

Fiche n° 23

Protection des points rentrants

Question :

Au titre du point SAE II.6, quelles sont les poulies concernées par le traitement du risque de happement ?

Réponse :

Les poulies concernées par le traitement du risque de happement ai titre du point SAE II.6 sont celles considérées comme accessibles et mentionnées dans la norme NF P 82-212/312/2005, Annexe C, § C.2, à savoir celles situées :

- en local de machines : par exemple, poulies de traction et/ou de renvoi, limiteur ;
- dans les locaux de poulies ;
- sur le toit de cabine : par exemple, poulie du mouflage supérieur à la cabine, poulie de mouflage du contrepoids, limiteur si accessible du toit de cabine (distance inférieure à 1,80 m du toit de cabine).

Fiche n° 24

Formalisation de la levée de réserves à l'issue du contrôle technique

Question :

Y a-t-il un formalisme réglementaire pour attester de la levée d'observations formulées lors du contrôle technique quinquennal ?

Réponse :

La réponse est non, le dispositif réglementaire n'ayant pas prévu de contre-visite, si le propriétaire désire formaliser la levée des réserves, deux cas peuvent se présenter :

- Document contractuel sous forme d'attestation de levée d'observations sur les seuls points ayant fait l'objet d'une remarque ;
- Nouveau contrôle technique complet si le propriétaire désire un document vierge de toutes observations.

Fiche n° 25

Absence de documents justifiant la mise sur le marché des appareils marqués CE

Question :

En cas d'absence de communication au contrôleur technique de la déclaration CE de conformité justifiant de la mise sur le marché d'un appareil marqué CE, la mise à l'arrêt de l'appareil doit-elle être requise lors du contrôle technique quinquennal ?

Réponse :

La réponse est non : l'absence de ce document (cf. Fiche n° 14) n'est pas considérée comme un risque grave et imminent pouvant justifier la mise à l'arrêt de l'appareil.